

## CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

# APPEL D'OFFRES OUVERT N°04/16/FA

(Séance publique)

Date d'ouverture des plis : 31/03/2016

Objet :

*Approvisionnement des cantines scolaires, relevant de la direction provinciale de Fahs Anjra, en denrées alimentaires.*

*En deux (02) lots séparés,*

Appel d'Offres ouvert sur offre des prix pour passation d'un marché, en vertu des dispositions de :

- Articles 9, 11 (alinéa 2), 12 (alinéa 1), 16 (alinéa 1, paragraphes 1 et 2)
- la sous-section première du Chapitre IV (Articles 17 à 45)

**EXERCICE:2016**

## Mode de passation du Marché

Marché passé par **appel d'offres ouvert sur offre des prix n°04/16/FA du 31/03/2016** en séance publique au siège de l'académie Régionale de l'Education et de la Formation Région Tanger -Tétouan- AL Hoceima à Tétouan, en vertu **des articles 16 et 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.**

### ENTRE

#### Entre les soussignés :

Le Directeur provincial du ministère de l'éducation national de Fahs Anjra  
Désignée en tout ce qui suit par le « Maître d'ouvrage », ou « L'administration » ;

#### D'UN E P ART

### ET

- Monsieur : .....
- Agissant au nom et pour le compte de : .....
- Faisant élection de domicile à : .....
- Inscrit au Registre de Commerce de : .....Sous le n° .....
- Affilié à la C.N.S.S. sous le n° : .....
- Patente n° : .....
- Titulaire du compte bancaire ouvert au : .....
- Sous le N° : .....

#### D'AUTRE P ART

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## Sommaire

<b>ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES -----</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ -----</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 :REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX -----</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4: VALIDITE DU MARCHÉ : -----</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : ORDRES DE SERVICE -----</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6: EXECUTION DU MARCHÉ -----</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : PENALITE DE RETARD ET RETENUE DE GARANTIE : -----</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT. -----</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9: SOUS TRAITANCE -----</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11: MONTANT DU MARCHÉ:-----</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 : DOMICILE DU FOURNISSEUR-----</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 : NANTISSEMENT -----</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14: NATURE DES PRIX-----</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ -----</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF -----</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 17 : RESILIATION -----</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 : LITIGES : -----</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 19 : MODE DE REGLEMENT :-----</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 20 : CONDITIONS GENERALES. -----</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 21: CLAUSES SANITAIRES. -----</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 22 : DESCRIPTIFS TECHNIQUES. -----</b>	<b>11</b>

## ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES

Le Présent appel d'offres a pour objet : **Approvisionnement des cantines scolaires, relevant de la direction provinciale de Fahs Anjra, en denrées alimentaires, en deux (02) lots séparés, au titre de l'exercice 2016.**

## ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché issu de cet appel d'offre sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

## ARTICLE 3 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le fournisseur est soumis aux dispositions des textes généraux ci-après :

- ✓ Le décret n° 2-12-349 du 8 jomada1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- ✓ Le dahir n° :1-15-05 du 29 Rabii II 1436(19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés public.;
- ✓ Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- ✓ Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- ✓ Le décret 2-07- 1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- ✓ Le décret N° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 JUIN 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services (C.C.A.G-EMO.) exécutés pour le compte de l'Etat.
- ✓ Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.,
- ✓ Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics,
- ✓ La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- ✓ La loi 07.00 portant création des Académie Régionales d'Education et de formation, promulguée par le dahir n° 1.00.203 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000) ;
- ✓ Dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail.
- ✓ Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre.

Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

Le fournisseur devra se procurer ces textes s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **ARTICLE 4: VALIDITE DU MARCHE :**

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par le **Directeur de l'AREF TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA** et son visa par le **Contrôleur d'Etat auprès de L'AREFTTH**.

## **ARTICLE 5 : ORDRES DE SERVICE**

- 1- L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
- 2- L'ordre de service est établi en double exemplaires et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
- 3- Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.
- 4- Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service.

## **ARTICLE 6: EXECUTION DU MARCHE**

### **6.1. Durée du marché**

Conformément aux dispositions du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le marché qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une durée de **09 (Neuf Mois)**, du **1er Avril 2016 au 31 décembre 2016**, et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations..

### **6.2. LIEU DE LIVRAISON :**

Le titulaire est tenu d'assurer, à ses frais (charge et décharge comprise), la livraison des matières et fournitures d'alimentation jusqu'aux cantines des établissements concernés relevant de la direction provinciale de Fahs Anjra.

La liste des établissements concernés se présente comme suit :

N°	SITE	Commune	Sa part De gaufrette/par trimestre	Sa part de Biscuit/par trimestre	Sa part de fromage/par trimestre	Sa part de Lait/par trimestre
1	S/S Erroumane	Melloussa	6666	6678	480	1146
2	S/S Feddan Chapou	Bahraouiye	5544	5544	360	924
3	S/S kesar Seghir	Ksar Seghir	4884	4851	360	822
4	S/S Lachebah	Ksar Seghir	4422	4410	312	732
5	S/S Amliech	Ksar Seghir	2838	2772	360	462
6	S/S Hassana	Ksar Seghir	2838	2898	312	486
7	S/S ketama	Ksar Majaz	2310	2331	360	396
8	S/S Taghramt	Taghramt	3168	3213	240	540

9	S/S Kasr Majaz	Ksar Majaz	2442	2457	192	408
10	S/S Haouma	Ksar Majaz	2376	2394	192	408
11	S/S Dokchir	Ksar Majaz	2838	2835	240	480
12	S/S Bouabad	Ksar Majaz	3894	3906	432	660
13	S/S Hamoumi	Melloussa	5148	5166	480	864
14	S/S Aidada	Jouamaa	2640	2583	240	432
15	S/S Daya	Jouamaa	3036	3087	432	540
16	S/S Mekhaled	Jouamaa	3696	3654	432	624
17	S/S Abi Bakr Seddik	Anjra	6402	6300	504	1080
18	S/S Dar Kachana	Anjra	5016	4977	432	840
19	S/S Tafeza	Anjra	2178	2142	192	366
20	S/S Jouaneb	Anjra	2574	2520	240	432
21	S/S Beni helou	Anjra	4290	4221	360	708
22	S/S Ain Boukhalefa	Taghramt	3366	3402	312	588
23	S/S Daher	Taghramt	2442	2457	192	414
24	S/S Dchicha	Taghramt	3366	3465	288	582
25	S/S Nounouich	Bahraouiyyine	3168	3213	240	540
26	S/S Meloussa	Melloussa	7260	7308	552	1230
27	S/S Zerarae	Ksar Seghir	5742	5796	432	960
28	S/S Jouamea	Jouamaa	5940	5922	480	996
29	S /S Jemmij	Melloussa	5874	5859	480	984
30	S/S Bni Ouassine	Bahraouiyyine	3960	3969	312	672
31	Ecole Dhar Ikharoub	Ksar Majaz	2838	2898	240	474
32	S/S Lhlatit	Anjra	4224	4158	312	696
33	S/S Bayn Loudan	Taghramt	2310	2268	192	390
34	Ecole Lemnar	Bahraouiyyine	2772	2772	240	456
35	Ecole Al Yassamine	Jouamaa	1650	1638	120	282
36	S/S Iguinouan	Ksar Sguir	2640	2709	240	462
37	Ecole Communautaire Omar Ibn Khattab	Anjra	9966	9954	576	1674

Selon les besoins qui peuvent survenir en cours d'exécution du marchés qui résultera du présent appel d'offres, le maître d'ouvrage se réserve le droit, après en avoir informé le titulaire, d'apporter les réajustements qui s'imposeraient sur la liste des sites ci-dessus sans que le titulaire ne prétend à aucune indemnité.

cette répartition en pourcentage n'est donnée qu'à titre indicatif et elle n'engage en aucune forme le maître d'ouvrage qui se réserve le droit de les changer à chaque fois qu'il le juge nécessaire.

### 6.3. MODE DE LIVRAISON :

. Les articles du marché issu de cet appel d'offres feront l'objet de trois livraisons, pour la première livraison sera au mois de Avril 2016, la deuxième livraison sera au début de Septembre 2016 et la troisième livraison sera au début de Décembre 2016, Avant chaque livraison, le maître d'ouvrage communiquera

au fournisseur un ordre de service prescrivant les quantités à livrer (voir tableau ci-dessous).

	ARTICLE	LOT : 01		LOT : 02	
		Gaufrette fine fourrée au cacao	BISCUIT	FROMAGES (16 PORTIONS)	LAIT UHT
DELEGATION FAHS ANJRA		Quantité	Quantité	Quantité	Quantité
	1ère livraison	146718	146727	12360	24750
	2ème livraison	146718	146727	12360	24750
	3ème livraison	146718	146727	12360	24750
	<b>TOTAL</b>	<b>440154</b>	<b>440181</b>	<b>37080</b>	<b>74250</b>

Le titulaire s'engage à effectuer des livraisons partielles suivant les commandes de l'établissement

Si les fournitures sont jugées inacceptables, le titulaire s'engage à les remplacer dans le même jour (charge et décharge comprises au frais du titulaire). Sinon, l'établissement est tenu de s'approvisionner chez un autre fournisseur en facturant la différence. Conformément à la réglementation en vigueur.

### 6.4 DELAI DE LIVRAISON :

Les livraisons des fournitures alimentaires objet du marché issu du présent appel d'offre se feront dans un délai de 15 jours francs à compter du jour suivant la date de notification de l'ordre de service jusqu'au la fin de l'année scolaire 2016 prescrivant les quantités demandées.

## **ARTICLE 7 : PENALITE DE RETARD ET RETENUE DE GARANTIE :**

A défaut par le titulaire d'avoir terminé la totalité des exécutions dans le délai imparti, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 42 du CCAG-T, une pénalité par jour de retard de 1/1000 du montant du marché.

Le montant de cette pénalité viendra d'office en déduction et sans préavis des décomptes dus au titulaire.

Cette pénalité pour retard sera plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du marché.

En application de l'article 16 ET 40 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## **ARTICLE 8: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.**

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donné lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent Appel d'Offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

## **ARTICLE 9: SOUS TRAITANCE**

Conformément à l'article 158 du décret 2.12.349 La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Toutefois, le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du décret 2.12.349.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du décret 2.12.349.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants du titulaire.

**La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché,**

## **ARTICLE 11: MONTANT DU MARCHE:**

Montant total TTC : .....A NE PAS REMPLIR.....

En toutes lettres : .....

## ARTICLE 12 : DOMICILE DU FOURNISSEUR

- 1- Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faites au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
- 2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
- 3- Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, par le prestataire, d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG- T, toutes les notifications qui se rapportent à son marché seront valablement faites dans les bureaux de la direction de Fahs Anjra.

## ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le Direction provincial du Ministère de l'Education Nationale de Fahs Anjra pour l'exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur provincial du Ministère de l'Education Nationale de Fahs Anjra.
- 2- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus au dahir n° :1-15-05 du 29 Rabi II 1436(19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés public, l'article 4 de la loi 112-13 est le Directeur du Ministère de l'Education Nationale de Fahs Anjra.
- 3- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier Payeur ou son Fondé de pouvoir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4- A la demande du titulaire du marché. le Directeur du Ministère de l'Education Nationale de Fahs Anjra délivrera un (exemplaire unique) en copie conforme du marché.
- 5- Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

## ARTICLE 14: NATURE DES PRIX

Le titulaire est réputé avoir pris parfaitement connaissance des coûts et charges liés à l'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres et les a intégrés à ses prix.

Les prix du marché qui résultera du présent appel d'offres sont fermes et non révisables sur toute la durée du marché. Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, taxes, impôts, frais généraux, d'assurance et autres coûts locaux afférents à l'exécution des prestations. Sauf variation au coût de la TVA en période de son exécution.

## ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

L'entrée en vigueur du marché doit être notifiée au titulaire dans un délai maximum de **soixante quinze (75) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du décret précité, le délai d'approbation est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son Cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

## **ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF**

Le Cautionnement provisoire est fixé pour chaque Lot comme suit :

**LOT N° 1: (Gaufrette et Biscuit):14 000.00 DHS (Quatorze Mille dirhams)**

**LOT N° 2: (Lait et Fromage): 19 000.00 DHS (Dix Neuf mille dirhams)**

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché. Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par CCAG-EMO.

## **ARTICLE 17 : RESILIATION**

Le Marché pourra être résilié, le cas échéant, dans les conditions prévues par le C.C.A.G-EMO.

## **ARTICLE 18 : LITIGES :**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des termes du marché, qui n'aura pas été résolu à l'amiable avec l'Académie sera soumis aux autorités compétentes.

## **ARTICLE 19 : MODE DE REGLEMENT :**

Le Titulaire du marché adressera pour règlement, à Mr le Directeur provincial de Fahs Anjra, une Facture établie en trois (03) exemplaires accompagnée des bons de livraison.

Les Factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le numéro du marché ainsi que le numéro du compte bancaire (RIB).

La Facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de Patente ;
- Numéro d'affiliation à la CNSS;
- Numéro d'identification fiscale;
- Numéro du marché ;
- Numéro du Registre de Commerce

- Identifiant commun d'entreprise (pour toutes les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leur clients à partir du **30/06/2016**, article **145** de la loi de Finances 2016)

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au fournisseur pour rectification.

Les paiements des sommes dues seront effectués par virement au compte bancaire (RIB) du fournisseur indiqué dans son acte d'engagement.

## **ARTICLE 20 : Conditions générales.**

1. les fournitures objet du marché doivent être livrées selon les conditions d'hygiène en vigueur, aux dates et heures indiquées sur les bons de commandes remis par l'économiste de chaque centre de ravitaillement.
2. La réception des fournitures ne libère pas le fournisseur si les fournitures objet marché sont reconnues impropres, inutilisables, ou de qualité inférieure ou non-conforme aux prescriptions portées sur les bordereaux des prix ci-joints. Dans ce cas, le fournisseur restera obligé de les reprendre et les remplacer immédiatement.
3. Dans les cas contraires, le Directeur provincial du ministère de l'éducation nationale de Fehs Anjra s'approvisionnera chez un autre fournisseur en facturant la différence au fournisseur défaillant titulaire sans que ce dernier puisse arguer de la défaillance des prix, ni soulever aucune objection ; La différence des prix à la charge du titulaire du marché sera prélevée sur le montant qui lui pourra être dû.
4. Toutes les fournitures devront être de la première qualité, du premier choix, de la première fraîcheur et propre à la consommation.
- 5- le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour s'assurer de la conformité des produits cités. A cette fin, avant toute livraison le titulaire sera tenu de présenter les produits à une commission désignée par le Directeur provincial de Fehs Anjra pour acceptation avant la livraison définitive

## **ARTICLE 21: Clauses sanitaires.**

### **I. Clauses sanitaires d'ordre général :**

- **Le fournisseur (producteur) des produits alimentaires doit être autorisé par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.**
- Le fournisseur est tenu de se conformer aux textes législatifs et aux réglementations en vigueur en matière de salubrité, de qualité et de loyauté commerciale.
- Le fournisseur des produits animaux et d'origine animale est tenu de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière de sécurité sanitaire, de traçabilité, d'emballage, d'étiquetage, d'entreposage et de transport.

### **II. Clauses sanitaires spécifiques :**

#### **1. L'emballage de ces produits doit contenir les indications suivantes :**

- Nom et raison sociale de la société de fabrication.
- Date de fabrication et de récolte.
- Date de péremption.

#### **2. les épices doivent être emballés et porter les indications suivantes :**

- L'origine du produit.
- Date de péremption.

## **ARTICLE 22 : Descriptifs techniques.**

### **A. LOT N° 1:**

**1- Gaufrette fine fourrée au cacao** (1unité entre 25g et 30g): sans produit chimiques susceptible de l'altérer. **Chaque unité** doit porter les mentions ci-après :

- Le nom du produit.
- La date limite de l'utilisation optimale (durée de validité : au moins 5(Cinq) mois à compter de la date de réception du produit)
- Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur.
- Direction Provinciale de Fahs Anjra : Produits destinés aux cantines scolaires.
- Vente interdite.

**2- Biscuits** (Poids net de l'unité: entre 30g et 35 grammes) et **chaque unité** doit également porter les mentions suivantes :

- Le nom du produit.
- La date limite de l'utilisation optimale (durée de validité : au moins 5(Cinq) mois à compter de la date de réception du produit)
- Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur
- Direction Provinciale de Fahs Anjra: Produit destinés aux cantines scolaires
- Vente interdite.

#### **B. LOT N° 2**

**1-Fromages** : Boites de 16 portions (poids net de la une : entre 220 et 230 gramme). Les boites doivent remplir les mentions suivantes:

- Le nom du produit.
- La date limite de l'utilisation optimale (durée de validité : au moins 5(Cinq) mois à compter de la date de réception du produit).
- Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur.
- Direction Provinciale de Fahs Anjra: Produit destinés aux cantines scolaires.
- Vente interdite.

**2- Lait pasteurisé (UHT)** (unité par litre)

- Le nom du produit.
- La date limite de l'utilisation optimale( durée de validité : au moins 5(Cinq) mois à compter de la date de réception du produit)
- Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur
- Direction Provinciale de Fahs Anjra: Produits destinés aux cantines scolaires.
- Vente interdite.

#### **C. MOYEN DE TRANSPORT :**

Le moyen de transport utilisé pour l'acheminement des denrées alimentaires doit répondre aux normes d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur exigée par le décret n° : 2-97-177 du 23 mars 1999 relatif au transport des denrées périssables.

Les personnes habilitées à décharger ces denrées alimentaires doivent également répondre aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation. Elles sont notamment tenues de porter un vêtement adéquat.

#### **N.B.**

- Le non respect de ces conditions entraînera la résiliation du Marché qui résultera du présent appel d'offres.
- le soumissionnaire doit indiquer sur le bordereau des prix détail estimatif la marque du produit qu'il propose.

**Bordereaux des Prix  
– Détails Estimatifs**

